



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

**LES PREMIÈRES PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE
ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES DANS L'AFFAIRE DU NAVIRE "SAIGA" (No 2)
- APRÈS PROROGATION DU DÉLAI FIXÉ POUR LE DÉPÔT DU CONTRE-MÉMOIRE -**

HAMBOURG, le 19 octobre. La présentation de la première série des pièces de la procédure écrite sur le fond, dans l'affaire du navire "Saiga" (No 2), s'est achevée avec le dépôt du contre-mémoire de la Guinée auprès du Greffier du Tribunal le vendredi soir 16 octobre 1998. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait auparavant, le 19 juin 1998, soumis son mémoire dans le délai fixé par le Tribunal.

Le 8 septembre 1998, la Guinée a demandé la prorogation du délai initialement fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, qui expirait le 18 septembre 1998. Le Président du Tribunal, M. Thomas A. Mensah, après consultation avec les parties, a rendu le 16 septembre 1998 une ordonnance prolongeant de quatre semaines, jusqu'au 16 octobre 1998, le délai de dépôt du contre-mémoire.

Les délais de dépôt des pièces de la procédure écrite avaient été fixés à l'origine par une ordonnance du Tribunal en date du 23 février 1998. Cette ordonnance prenait en considération les vœux des parties et visait à assurer une procédure rapide, tout en laissant à chaque gouvernement suffisamment de temps pour présenter ses arguments.

La prorogation des délais fixés pour la présentation de la première série de pièces de procédure a entraîné une modification des dates prévues pour la présentation de la seconde série de pièces. Les juges du Tribunal étaient présents à Hambourg pour la sixième session du Tribunal, ce qui a permis au Tribunal plénier, après consultation avec les parties, de réviser par une ordonnance en date du 6 octobre 1998 les dates fixées pour la présentation de la deuxième série de pièces de procédure. Chacune des parties dispose désormais d'un délai de cinq semaines pour préparer sa réponse aux premières pièces. Saint-Vincent-et-les Grenadines devra déposer sa réplique au plus tard le 20 novembre 1998, et la Guinée sa duplique au plus tard le 28 décembre.

(à suivre)

Procédure écrite

La procédure devant le Tribunal comprend normalement deux phases, l'une écrite et l'autre orale. Lorsqu'une instance est introduite devant le Tribunal par le moyen d'une requête, la procédure écrite, dans l'affaire, commence par un mémoire que présente le demandeur pour étayer ses prétentions. Le défendeur répond aux allégations énoncées dans le mémoire par un contre-mémoire.

Si le Tribunal en décide ainsi, une seconde série de pièces de procédure peut suivre, le demandeur présentant une réplique et le défendeur une duplique. Dans cette seconde série, les parties doivent se concentrer sur les points qui les divisent encore.

D'une manière générale, le Règlement du tribunal limite le nombre des pièces devant être présentées par les parties au cours de la procédure écrite. Par exemple, dans la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou prompt libération de son équipage, la présentation de longs exposés écrits n'est pas admise, et dans les affaires portées devant les chambres spéciales, la procédure écrite est limitée à la présentation par chaque partie d'une seule pièce.

Dans les affaires complexes, ou à la demande des parties au litige, le Tribunal peut cependant autoriser la présentation d'une deuxième série de pièces. Dans l'affaire du navire "Saiga" (No 2), une demande en ce sens faisait partie de l'accord soumettant l'affaire au Tribunal. Les pièces de procédure doivent être déposées dans les délais auprès du Greffier du Tribunal, par qui se fait la communication.

Procédure orale

La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par le Tribunal une fois la procédure écrite close. Pour fixer cette date d'ouverture, le Tribunal prend en considération l'urgence de l'affaire et celle des autres affaires dont il serait déjà saisi.

Il est prévu que les débats sur le fond de l'affaire commenceront au début du mois de mars 1999. Ils se dérouleront dans la salle d'audience des locaux provisoires du Tribunal, situés dans le centre de la ville de Hambourg (Allemagne). Un nouveau communiqué de presse fournissant des informations sur les étapes suivantes de la procédure ainsi que sur la date et l'heure exactes de l'ouverture de la procédure orale sera publié en temps voulu.

Historique

L'affaire en question concerne l'arraisonnement du pétrolier "Saiga" et l'arrestation de son équipage auxquels ont procédé les autorités douanières guinéennes le 28 octobre 1997 à un point situé en dehors de la zone économique exclusive de la Guinée. Le navire, battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines et dont l'équipage était composé d'Ukrainiens et de Sénégalais, s'était livré à des activités d'approvisionnement en carburant (avitaillement) en mer de navires de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive de la Guinée. L'arraisonnement du navire s'est accompagné de coups de feu tirés par les autorités douanières de la Guinée, et certains membres de

(à suivre)

l'équipage ont été blessés. Par la suite, le navire a été amené au port de Conakry, en Guinée, et sa cargaison de gazole déchargée par les autorités ayant procédé à l'arraisonnement.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé auprès du Tribunal, le 13 novembre 1997, une requête en prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et prompt libération de son équipage. Cette requête a été examinée avec diligence dans le cadre d'une procédure sommaire qui a duré trois semaines. Se conformant à l'arrêt du Tribunal, les autorités guinéennes ont libéré le navire et son équipage contre le dépôt d'une caution de 400 000 dollars É.-U., ainsi que le prescrivait le Tribunal dans son arrêt, rendu le 4 décembre 1997.

La requête a été présentée au Tribunal au titre de la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou prompt libération de son équipage prévue à l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En pareil cas, le Tribunal ne peut se prononcer que sur la question de la mainlevée de l'immobilisation ou de la libération et sur la détermination de la caution ou autre garantie. La procédure ne porte pas sur le fond du différend, pas plus qu'elle ne préjuge quant au fond, de toute affaire dont serait saisie la juridiction interne compétente.

Afin d'obtenir une décision sur le fond, les parties ont ultérieurement, d'un commun accord, demandé au Tribunal d'examiner l'affaire au fond. La procédure sur le fond soulève des questions importantes, notamment celles de la liberté de navigation, de l'application des lois douanières, de l'avitaillement de navires en mer et du droit de poursuite (voir le communiqué de presse No 13). La décision sur le fond réglera également le point de savoir si la caution déposée doit être versée ou restituée et si des dommages-intérêts sont dus à l'une ou l'autre des parties.

Vue de l'affaire

- Le 28 octobre 1997, le navire "Saiga", battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, est arraisonné par des vedettes de patrouille guinéennes au large de la côte de l'Afrique de l'Ouest. Deux membres de l'équipage sont gravement blessés durant cet arraisonnement. Le navire approvisionnait des navires de pêche en gazole. Saint-Vincent-et-les Grenadines accuse la Guinée de piraterie. La Guinée accuse le navire de se livrer à des activités de contrebande.
- Le 13 novembre 1997, Saint-Vincent-et-les Grenadines dépose auprès du Greffier du Tribunal une requête en prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et prompt libération de son équipage. Huit jours plus tard, le Tribunal se réunit pour entendre les parties à l'affaire.
- Le 4 décembre 1997, six jours après la clôture des débats et trois semaines seulement après l'introduction de l'instance, le Tribunal rend son arrêt en l'affaire du navire "Saiga" (prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et prompt libération de son équipage). Le Tribunal ordonne la mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire et la libération immédiate de son équipage, moyennant le dépôt par Saint-Vincent-et-les Grenadines d'une caution de 400 000 dollars É.-U., en plus de la garantie représentée par la cargaison de gazole, évaluée à 1 million de dollars É.-U., qui a déjà été déchargée du navire par les autorités guinéennes.

(à suivre)

- Le 13 janvier 1998, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines dépose, en bonne et due forme, auprès du Greffier, une demande en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral. Il y est demandé au Tribunal d'enjoindre à la Guinée de ne pas mettre d'entraves à la liberté de navigation et aux autres droits connexes de Saint-Vincent-et-les Grenadines et, en outre, de se conformer immédiatement à l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997 dans l'affaire du navire "Saiga".
- Le 20 février 1998, les parties conviennent de soumettre le fond de leur différend au Tribunal, plutôt qu'à un tribunal arbitral, en conséquence de quoi la demande en prescription de mesures conservatoires devient accessoire à la décision sur le fond.
- Le 4 mars 1998, le Tribunal est informé qu'il a été procédé à la mainlevée de l'immobilisation du pétrolier "Saiga", et à la mise en liberté de son capitaine et de l'équipage.
- Le 11 mars 1998, le Tribunal rend une ordonnance sur la demande en prescription de mesures conservatoires, prescrivant à la Guinée de s'abstenir de prendre toute mesure d'exécution à l'encontre du Saiga. Il recommande également aux parties de n'entreprendre aucune action de nature à aggraver ou à étendre le différend.
- Le 16 septembre 1998, le Président du Tribunal rend une ordonnance prolongeant de quatre semaines le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire de la Guinée et réservant la décision concernant la suite de la procédure.
- Le 6 octobre 1998, le Tribunal rend une ordonnance fixant des délais pour le dépôt de la deuxième série de pièces de procédure.
- Le début de la procédure orale est prévu pour mars 1999.

L'affaire a été soumise au Tribunal plénier, composé de 21 juges. Les membres du Tribunal sont M. Thomas A. Mensah (Ghana) Président, M. Rüdiger Wolfrum (Allemagne) Vice-Président et MM. Lihai Zhao (Chine), Hugo Caminos (Argentine), Vicente Marotta Rangel (Brésil), Alexander Yankov (Bulgarie), Soji Yamamoto (Japon), Anatoly Lazarevich Kolodkin (Fédération de Russie), Choon-Ho Park (République de Corée), Paul Bamela Engo (Cameroun), L. Dolliver M. Nelson (Grenade), P. Chandrasekhara Rao (Inde), Joseph Akl (Liban), David Anderson (Royaume-Uni), Budislav Vukas (Croatie), Joseph Sinde Warioba (République-Unie de Tanzanie), Edward Arthur Laing (Belize), Tullio Treves (Italie), Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie), Gudmundur Eiriksson (Islande) et Tafsir Malick Ndiaye (Sénégal) (par ordre d'ancienneté/d'âge), juges.

(à suivre)

M. Gritakumar E. Chitty (Sri Lanka) est le Greffier du Tribunal. M. Philippe H. Gautier (Belgique) est le Greffier adjoint.

On trouvera d'autres informations concernant l'affaire dans les communiqués de presse Nos 8 à 15 du Tribunal. Les communiqués antérieurs et d'autres informations peuvent être obtenus auprès du Greffe du Tribunal. Prière de contacter M. Robert van Dijk, juriste au Tribunal, téléphone : (49)(40) 35607-228, ou Mme Isabelle Kreiner, assistante de presse, téléphone : (49)(40) 35607-227, ou télécopieur : (49)(40) 35607-245.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse <http://www.un.org/Depts/los/>, auprès du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, Allemagne, téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, et auprès des Nations Unies, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopie: (1) (212) 963-0908, ainsi que par courrier électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *